

A l'attention des actionnaires d'APG SGA SA

Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire

Date: vendredi 23 janvier 2026, 16h30 (ouverture des portes 16h00)

Lieu: Fédération des Entreprises Romandes (FER), Rue de Saint-Jean 98, 1201 Genève

Unique point à l'ordre du jour

1. Point inscrit à l'ordre du jour à la demande d'un actionnaire : Modification des statuts visant à l'introduction d'une clause d'opting-up

Unique point à l'ordre du jour et proposition d'un actionnaire

1. Point inscrit à l'ordre du jour à la demande d'un actionnaire : Modification des statuts visant à l'introduction d'une clause d'opting-up

Le 11 décembre 2025, la Aktiengesellschaft für die Neue Zürcher Zeitung (la **NZZ**) a demandé la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire avec comme seul point à l'ordre du jour l'introduction de la clause d'opting-up sélective suivante dans les statuts de la société. La NZZ demande l'introduction d'un nouvel art. 11a dans les statuts avec la teneur suivante :

Article 11a

La Aktiengesellschaft für die Neue Zürcher Zeitung, ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par elle (ensemble la **NZZ**), agissant seules ou conjointement, ne sont tenues de présenter une offre publique d'acquisition selon l'article 135 de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (**LIMF**) que si le seuil de 49 % des droits de vote est franchi (opting-up au sens de l'article 135 al. 1, 2e phrase LIMF), et cela pour autant que la NZZ ait franchi le seuil de 33½% des droits de vote selon l'article 135 al. 1, 1ère phrase, LIMF du fait de l'exécution des achats d'actions annoncés publiquement en décembre 2025. L'opting-up n'est plus applicable si la NZZ, après avoir franchi le seuil de 33½% des droits de vote, repasse en dessous de ce seuil par l'aliénation d'actions de la société.

Proposition du conseil d'administration

Le conseil d'administration soutient la proposition de la NZZ et recommande à l'Assemblée générale d'approuver la modification statutaire proposée.

Explication

La NZZ a soumis à APG SGA SA avec sa demande des explications sur la clause d'opting-up proposée et les achats d'actions de la NZZ de JCDecaux SE et de Pargesa Asset Management S.A. ayant motivé sa demande. Les explications de la NZZ contiennent aussi des explications supplémentaires, dont sur ses intentions.

Les administrateurs indépendants de APG SGA SA ont examiné de manière approfondie la demande de la NZZ et ont adopté à ce sujet leurs propres explications avec une prise de position. Celles-ci se prononcent sur l'arrière-plan des transactions envisagées, les intentions des autres personnes favorisées (indirectement) par la clause d'opting-up, les conflits d'intérêts potentiels de certains administrateurs qui se sont récusés, ainsi que sur les effets de la clause d'opting-up.

Les explications de la NZZ, de même que les explications et la prise de position des administrateurs indépendants de APG SGA SA, sont annexées à la présente convocation et en font partie intégrante. La convocation sera envoyée aux actionnaires par voie postale accompagnée de ses annexes. Les explications seront aussi disponibles sous forme électronique sur la page suivante de notre site internet <https://www.apgsga.ch/fr/apgsga-investor-relations/> et seront publiées avec la convocation dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce du 22 décembre 2025.

L'approbation de cette proposition exige une majorité des votes représentés à l'Assemblée générale selon l'article 21 al. 1 des statuts. La pratique de la Commission des offres publiques d'acquisition exige aussi une approbation par la majorité des voix représentés des « actionnaires minoritaires » (la « majorité de la minorité »). Des explications supplémentaires concernant cette exigence de majorité se trouvent dans les explications.

Genève, le 22 décembre 2025

Le Conseil d'administration

Annexes :

1. Explications de la NZZ relatives à l'introduction proposée par celle-ci d'une clause d'opting-up
2. Explications et prise de position du conseil d'administration de APG|SGA sur la demande de la NZZ relative à une clause d'opting-up
3. Formulaire d'inscription et de procuration
4. Enveloppe-réponse

Renseignements pratiques

Possibilités de participation à l'Assemblée générale

Vous pouvez participer à l'Assemblée générale en personne ou vous faire représenter par le représentant indépendant ou par une autre personne. Vous pouvez nous faire part de votre préférence au moyen du formulaire d'inscription et de procuration ci-joint ou via la plateforme d'actionnaires Nimbus ShApp. Auront le droit de vote à l'Assemblée générale les actionnaires inscrits avec droit de vote dans le registre des actions au 16 janvier 2026 à 17h00.

Participation personnelle

Veuillez envoyer le formulaire d'inscription et de procuration ci-joint au registre des actions au moyen de l'enveloppe-réponse ci-jointe d'ici au 16 janvier 2026 ou vous inscrire via la plateforme d'actionnaires Nimbus ShApp (<https://apgsga.shapp.ch>). Vous recevrez par la suite une carte d'admission avec un bulletin de vote. Ces documents seront envoyés à votre adresse dès le 16 janvier 2026. Veuillez les apporter à l'Assemblée générale. L'enregistrement se fait à l'entrée de l'Assemblée générale contre remise de la carte d'admission.

Plan de situation

La Fédération des Entreprises Romandes est située au centre de Genève. Elle est accessible à pied depuis la gare Cornavin en 10 minutes. Vous trouverez le plan de situation au verso.

Représentation par un représentant indépendant

Me Costin van Berchem, notaire, Place d'Armes 20, 1227 Carouge, a été désigné comme représentant indépendant. Vous pouvez transmettre votre procuration et vos instructions soit au moyen du formulaire d'inscription et de procuration ci-joint, soit par voie électronique via la plateforme pour actionnaires Nimbus ShApp (<https://apgsga.shapp.ch>). Pour toute question concernant la plateforme, la hotline +41 55 617 37 50 et l'adresse e-mail shapp@nimbus.ch sont à votre disposition. Les éventuelles modifications des instructions données par voie électronique sont possibles jusqu'au mercredi 21 janvier 2026 à 23h55 au plus tard.

Représentation par une autre personne

Veuillez mentionner ce choix à l'endroit correspondant sur le formulaire d'inscription et de procuration ci-joint. En cas de représentation par une autre personne, la carte d'admission et les bulletins de vote sont envoyés à l'actionnaire. Celle-ci ou celui-ci doit ensuite signer la procuration au dos de la carte d'admission et la remettre à sa représentante ou son représentant avec le matériel de vote.

Départ anticipé de l'Assemblée générale

Afin de garantir une détermination correcte des voix représentées, le matériel de vote non utilisé doit être remis à la sortie en cas de départ anticipé de l'Assemblée générale.

Décisions de l'Assemblée générale

A partir du 6 février 2026, chaque actionnaire pourra prendre connaissance des décisions de l'Assemblée générale au siège administratif de Société Générale d'Affichage SA, une société d'APG SGA SA, à Giesshübelstrasse 4, 8045 Zurich, et par voie électronique à l'adresse www.apgsga.ch/fr/ir.

Annexe 1 : Explications de la NZZ relatives à l'introduction proposée par celle-ci d'une clause d'Opting-up

Introduction

Il est proposé à l'assemblée générale de APG SGA AG (la **Société**) d'adopter la clause d'opting-up (l'**Opting-up**), telle que présentée sous le point unique à l'ordre du jour et la proposition y afférente, en tant que nouvel article 11a des statuts de la Société. La proposition d'inscription de l'Opting-up dans les statuts de la Société a été présentée par Aktiengesellschaft für die Neue Zürcher Zeitung (la **NZZ**), actionnaire actuel de la Société. La NZZ a soumis au conseil d'administration de la Société une demande de convocation d'une assemblée générale et d'inscription à l'ordre du jour correspondante.

Avec sa demande, la NZZ a également soumis au conseil d'administration de la Société les explications suivantes, que le conseil d'administration met à la disposition des actionnaires dans le cadre de la présente invitation en vue de la résolution relative à l'Opting-up. Ces explications exposent tout d'abord la situation initiale et les contrats d'achat d'actions conclus entre, d'une part, la NZZ et JCDecaux SE (**JCD**), et, d'autre part, entre la NZZ et Pargesa Asset Management SA (**Pargesa**) (ensemble, les **Transactions**). Elles fournissent ensuite des informations sur l'Opting-up et ses effets, ainsi que sur les conditions requises pour l'inscription de l'Opting-up dans les statuts de la Société. Enfin, la NZZ expose ses intentions en relation avec les Transactions et l'introduction de l'Opting-up dans les statuts de la Société.

Explications: Situation initiale et Transactions annoncées

- Situation actionnariale initiale : Selon les déclarations de participations actuellement publiées¹ conformément à l'art. 120 de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF), les actionnaires ou ayants-droit économiques suivants détiennent 3 % ou plus des droits de vote de la Société :
 - NZZ : 25 % (750 000 actions nominatives) ;
 - JCDecaux SE : 16.44 % (493 101 actions nominatives)² ;
 - Pargesa Asset Management SA : 13.86 % (415 787 actions nominatives)³ ;
 - Pictet Asset Management SA : 5.002 % (150 071 actions nominatives)⁴ ;
 - Markus et Andreas Scheidegger : 3.989 % (119 691 actions nominatives)⁵ ;
 - UBS Fund Management (Switzerland) AG : 3.731 % (111 936 actions nominatives)⁶.
- Transactions annoncées et leurs conditions : Le 11 décembre 2025, la NZZ a signé un contrat d'achat d'actions avec JCD, d'une part, et avec Pargesa, d'autre part, selon lequel la NZZ acquiert 325 519 actions de la Société auprès de JCD et 274 481 actions de la Société auprès de Pargesa au prix de CHF 220 par action de la Société. L'exécution des Transactions est soumise (en résumé), entre autres, aux conditions que l'Opting-up ait été valablement inscrit dans les statuts de la Société, que la Commission suisse des offres publiques d'acquisition (**COPA**) ait constaté la validité juridique de l'inscription de l'Opting-up dans les statuts de la Société et que les autorités compétentes en matière de contrôle des fusions aient approuvé l'exécution des Transactions.

¹ Les notes de bas de page suivantes indiquent, le cas échéant, les informations divergentes disponibles pour certains actionnaires.

² Selon les informations actuelles fournies par JCDecaux SE.

³ Selon les informations actuelles fournies par Pargesa Asset Management SA.

⁴ Information divergente dans le rapport de gestion 2024 d'APG|SGA : 5.13 % (153 864 actions nominatives).

⁵ Information divergente dans le rapport de gestion 2024 d'APG|SGA : 3.3 % (98 850 actions nominatives).

⁶ Information divergente dans le rapport de gestion 2024 d'APG |SGA: 3.61 % (108 167 actions nominatives).

- Actionnariat prévu après l'exécution des Transactions annoncées, en supposant que les participations des autres actionnaires demeurent inchangées (sauf indication contraire, toujours sur la base des mêmes déclarations de participations actuellement publiées conformément à l'art. 120 LIMF) :
 - NZZ : 45 % ;
 - JCDecaux SE : 5.59%⁷ ;
 - Pargesa Asset Management SA : 4.71%⁸ ;
 - Pictet Asset Management SA : 5.002 % ;
 - Markus et Andreas Scheidegger : 3.989 % ;
 - UBS Fund Management (Switzerland) AG : 3.731 % ;

Opting-up proposé, ses effets et conditions requises pour son inscription dans les statuts

Comme exposé ci-dessus, l'inscription de l'Opting-Up dans les statuts de la Société constitue une condition nécessaire à l'exécution des Transactions. Sans l'inscription de l'Opting-up dans les statuts de la Société, la NZZ n'exécutera pas les Transactions, vu que la NZZ n'a actuellement pas l'intention de présenter une offre obligatoire (cf. ci-dessous en ce qui concerne l'offre obligatoire) et la Société doit rester cotée en bourse.

Cela doit être apprécié au regard des art. 135 al. 1 et art. 125 al. 4 LIMF :

- Conformément à l'art. 135 al. 1 phr. 1 LIMF, quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert des titres de participation qui, ajoutés à ceux qu'il détient, lui permettent de dépasser le seuil de 33 1/3 % des droits de vote, pouvant être exercés ou non, de la société visée doit présenter une offre portant sur tous les titres de participation cotés de cette société. Une telle offre est dite « offre obligatoire ». Les dispositions de la LIMF et de ses ordonnances d'exécution applicables aux offres obligatoires doivent être respectées. En particulier, un prix minimum s'applique à une offre obligatoire ; il correspond au plus élevé des montants suivants : (1) le prix le plus élevé payé par l'offrant pour des titres de participation de la société visée au cours des douze derniers mois et (2) le cours de bourse, dans chaque cas conformément aux précisions figurant dans les ordonnances d'exécution de la LIMF et l'interprétation de la pratique de la COPA.
- Conformément à l'art. 125 al. 4 LIMF, une société visée peut toutefois, en tout temps, c'est-à-dire également après la cotation de ses titres de participation, prévoir dans ses statuts une disposition selon laquelle un acquéreur n'est pas tenu de présenter une offre publique d'acquisition au sens de l'art. 135 al. 1 phr. 1 LIMF, soit une offre obligatoire, pour autant qu'il n'en résulte pas pour les actionnaires un préjudice au sens de l'art. 706 CO. Une telle disposition est dite « clause d'Opting-out ».
- Alternativement, les sociétés visées peuvent, conformément à l'art. 135 al. 1 phr. 2 LIMF, relever le seuil déclenchant une offre obligatoire jusqu'à 49 % des droits de vote. Une telle disposition est dite « clause d'Opting-up ». L'Opting-up proposé par la NZZ à l'assemblée générale constitue une telle clause d'Opting-up. Contrairement à une clause d'Opting-out, une clause d'Opting-up ne supprime pas complètement l'obligation de présenter une offre, mais la subordonne au dépassement d'un seuil plus élevé que celui de 33 1/3 % prévu par l'art. 135 al. 1 phr. 1 LIMF. Du point de vue des actionnaires minoritaires, une clause d'Opting-up est donc une mesure plus modérée qu'une clause d'Opting-out. Les conditions requises pour l'introduction ultérieure d'une clause d'Opting-up sont toutefois les mêmes que celles requises pour l'introduction ultérieure d'une clause d'Opting-out (cf. ci-dessous en ce qui concerne ces conditions).

Étant donné que la NZZ dépasserait, par l'exécution des Transactions, le seuil de 33 1/3 % des droits de vote de la Société, ladite exécution est soumise (en résumé), entre autres, aux conditions que l'Opting-up ait été valablement inscrit dans les statuts de la Société et que la COPA ait constaté la validité juridique de l'inscription de l'Opting-up dans les statuts de la Société. La COPA a rendu une décision de constatation correspondante, qui précise les conditions requises pour que l'Opting-up soit valablement inscrit dans les statuts de la Société au sens du droit des offres publiques d'acquisition (la **Décision de la COPA**).

⁷ Selon les informations actuelles fournies par JCDecaux SE.

⁸ Selon les informations actuelles fournies par Pargesa Asset Management SA.

L'Opting-up soumis à l'assemblée générale est un Opting-up dit formellement sélectif. Par cet Opting-up formellement sélectif, l'obligation de présenter une offre au sens de l'art. 135 al. 1 phr. 1 LIMF n'est pas supprimée de manière générale, mais exclusivement pour la NZZ et les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, pour autant qu'elles dépassent le seuil de 33 1/3 % des droits de vote selon l'art. 135 al. 1 phr. 1 LIMF par l'exécution des acquisitions d'actions annoncées publiquement en décembre 2025, et aussi longtemps qu'elles ne dépassent pas, y compris par d'autres acquisitions, le seuil d'Opting-up de 49 % des droits de vote de la Société. Si la NZZ et les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement dépassent toutefois le seuil d'Opting-up de 49 % des droits de vote de la Société, une offre obligatoire sera déclenchée. Pour toutes les autres personnes, l'obligation de présenter une offre demeure inchangée ; pour celles-ci, le seuil de 33 1/3 % des droits de vote de la Société continue donc à s'appliquer. Cela inclut des personnes qui pourraient éventuellement acquérir des actions de la NZZ à un moment ultérieur. Le seuil inférieur de 33 1/3 % des droits de vote de la Société s'appliquerait alors à nouveau à la NZZ et aux sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, si elles repassaient en dessous de ce seuil inférieur de manière active, c'est-à-dire par la cession d'actions de la Société.

Dans ce contexte, cet Opting-up formellement sélectif constitue une mesure plus modérée qu'un Opting-up général, qui supprimerait l'obligation de présenter une offre pour toutes les personnes et toutes les transactions jusqu'au seuil d'Opting-up pertinent, et, bien entendu, également plus modérée qu'un Opting-out tel que décrit ci-dessus.

Si l'Opting-up est valablement inscrit dans les statuts de la Société, cela signifie que la NZZ et les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ne sont pas tenues de présenter une offre obligatoire lorsqu'elles dépassent le seuil de 33 1/3 % des droits de vote de la Société par l'exécution des acquisitions d'actions susmentionnées, tant qu'elles ne dépassent pas le seuil d'Opting-up de 49 % des droits de vote de la Société. Pour les autres actionnaires de la Société, cela signifie qu'ils n'ont, dans un tel cas, aucune possibilité de céder leur participation dans la Société selon les dispositions de la LIMF et de ses ordonnances d'exécution, notamment en ce qui concerne le prix minimum applicable. En conséquence, la NZZ ne serait pas tenue d'offrir aux autres actionnaires de la Société le prix qu'elle paie dans le cadre de transactions par lesquelles elle ne dépasse pas le seuil d'Opting-up de 49 % des droits de vote de la Société, ceci indépendamment du montant du prix.

Selon les statuts de la Société, l'inscription de l'Opting-up dans les statuts de la Société peut être décidée avec l'approbation de la majorité des voix représentées à l'assemblée générale (article 21 al. 1 des statuts de la Société). Pour que l'Opting-up soit introduit valablement au regard du droit suisse des offres publiques d'acquisition, la pratique de la COPA exige, en plus de cette majorité statutaire, l'approbation de la majorité des voix des actionnaires dits « minoritaires » représentés à l'assemblée générale. Cette dernière majorité est également dite « majorité de la minorité ».

Selon la pratique de la COPA, le critère déterminant pour savoir si un actionnaire doit être qualifié d'« actionnaire minoritaire » lors de la détermination de la « majorité de la minorité » est l'existence éventuelle d'intérêts divergents en ce qui concerne l'introduction de la clause d'Opting-up. En application de ce critère, la COPA a décidé, dans la Décision de la COPA, qu'aux fins de la constatation de l'approbation de la « majorité de la minorité », la NZZ, JCD, les membres du Groupe JCD (tel que défini dans la Décision de la COPA), Pargesa et les membres du Groupe Pargesa (tel que défini dans la Décision de la COPA) ne doivent pas être qualifiés d'« actionnaires minoritaires » et que leurs voix doivent par conséquent être exclues du vote correspondant et du décompte séparé requis à cet effet.

Intentions de la NZZ

La NZZ n'a actuellement pas l'intention de présenter une offre publique d'acquisition pour toutes les actions de la Société détenues par le public. Les Transactions ne seront donc pas exécutées si l'Opting-up n'est pas valablement inscrit dans les statuts de la Société.

La NZZ considère l'Opting-up *formellement sélectif* comme un instrument sur mesure permettant d'exécuter les Transactions. Avec l'Opting-up, les actionnaires minoritaires de la Société ne renoncent pas entièrement à la possibilité d'une offre obligatoire. Comme déjà indiqué, l'Opting-up formellement sélectif demandé est

limité à la NZZ et aux sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ; il ne s'applique que si celles-ci dépassent le seuil de 33 1/3 % des droits de vote par l'exécution des acquisitions d'actions susmentionnées et peut également devenir caduc dans les conditions précitées. Il a été délibérément décidé de ne pas demander d'Opting-up général, ni plus encore d'Opting-out, qui empiéterait davantage sur les droits des actionnaires de la Société.

Pour la NZZ, l'acquisition prévue de paquets supplémentaires d'actions auprès de JCD et de Pargesa constitue une étape suivante cohérente.

Pour les raisons suivantes, la NZZ est d'avis que les Transactions sont également dans l'intérêt de la Société ainsi que de ses autres actionnaires et parties prenantes :

- Grâce à l'acquisition d'une participation de 25 % dans la Société l'année dernière, la NZZ a pu étendre sa position sur les marchés publicitaires par un investissement dans le domaine de la publicité extérieure. La NZZ est une entreprise de médias indépendante, profondément ancrée en Suisse, jouissant d'une excellente réputation et d'une marque forte, sur les marchés analogiques et numériques, tant auprès des utilisateurs que des annonceurs. En tant qu'entreprise issue du même espace géographique et du même environnement culturel, la NZZ comprend très bien l'activité publicitaire de la Société. La NZZ partage avec la Société les mêmes valeurs fondamentales et « parle le même langage » ; les deux entreprises sont synonymes de qualité, de pertinence et de crédibilité maximale. Avec la NZZ, la Société dispose d'un investisseur stratégique dont l'activité principale est proche de son propre modèle commercial, qui adopte une perspective de long terme et place au centre de ses préoccupations le succès durable de l'entreprise.
- Depuis mi-2024, la NZZ, a pu acquérir de l'expérience en tant qu'investisseur stratégique de la Société et observer le développement de l'entreprise. Les hypothèses qui ont motivé l'acquisition initiale de la participation se sont confirmées. C'est pourquoi la NZZ est désormais disposée à augmenter sa participation dans la Société, ce qui peut également être considéré comme une preuve de confiance. L'augmentation de la participation de la NZZ par l'acquisition de nouveaux paquets d'actions devrait stabiliser l'actionnariat à long terme et créer une base fiable pour le développement stratégique de la Société. Parallèlement, l'ancrage national et la force de la marque NZZ renforcent le positionnement de la Société en tant que leader suisse dans le domaine de la publicité extérieure.
- La NZZ soutient la politique de dividende communiquée par la Société pour les exercices 2025 et 2026 et continuera à s'engager en faveur du maintien d'une politique de distribution favorable aux actionnaires. La NZZ tient à garantir la continuité et la prévisibilité vis-à-vis des actionnaires.

La NZZ s'engage en outre expressément en faveur d'une bonne *Corporate Governance* :

- Compte tenu de sa participation déjà importante de 25 % actuellement, et plus encore dans la perspective d'une participation portée à 45 % en cas d'exécution des Transactions, la NZZ souhaite être représentée, à partir de la prochaine assemblée générale ordinaire, par un deuxième représentant au sein du conseil d'administration d'APG|SGA. Elle est également prête à assumer la présidence du conseil d'administration. Les autres membres du conseil d'administration seraient indépendants de la NZZ.
- En outre, la société et la NZZ ont conclu un Relationship Agreement qui prendra effet à la date d'exécution des Transactions pour une durée d'au moins cinq ans et qui pourra être résilié pour la première fois à la fin de cette durée minimale. Le Relationship Agreement prévoit notamment qu'une majorité des membres du conseil d'administration d'APG|SGA et de ses comités doit être indépendante de la NZZ et que la NZZ ne peut donc nommer qu'une minorité des membres du conseil d'administration d'APG|SGA et de ses comités, leur nombre variant en fonction du niveau de la participation de la NZZ.

La NZZ estime enfin qu'une nouvelle cession de paquets d'actions à la NZZ est plus à même de protéger les intérêts de l'ensemble des parties prenantes de la Société que d'autres transactions alternatives que JCD et Pargesa pourraient envisager. En effet, des formes de transaction alternatives, telles qu'une vente progressive en bourse ou le placement de plusieurs paquets partiels en l'espace d'une période relativement brève, au moyen de ce que l'on appelle des Accelerated Bookbuildings ou sous une autre forme, pourraient avoir un impact négatif sur l'évolution du cours des actions (peu liquides) de la Société. Une éventuelle baisse du cours ne serait dans l'intérêt ni de la Société ni de ses actionnaires. Du point de vue de la NZZ, l'introduction de l'Opting-up permet ainsi également de créer une base pour une transition ordonnée, qui préserve autant que possible le cours de l'action.

Annexe 2 : Explications et prise de position du conseil d'administration de APGISGA sur la demande de la NZZ relative à une clause d'opting-up

Dans le contexte de la demande présentée par la Aktiengesellschaft für die Neue Zürcher Zeitung (la « **NZZ** ») en date du 11 décembre 2025, visant à l'introduction d'une clause d'opting-up dans les statuts de APGISGA conformément à l'unique point à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire convoquée, le conseil d'administration prend position comme suit.

Le conseil d'administration, respectivement ses membres indépendants, ont examiné de manière approfondie la requête de la NZZ portant sur l'introduction de la clause d'opting-up proposée. Selon l'évaluation du comité des membres indépendants du conseil d'administration chargé de cet examen, l'introduction d'une clause d'opting-up au sens de l'article 135, alinéa 1, seconde phrase, de la Loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés du 19 juin 2015 (« **LIMF** »), telle que proposée, et les transactions qu'elle permet servent, l'intérêt à long terme de APGISGA ainsi que de ses actionnaires. Des précisions figurent dans les développements ci-après.

La décision finale concernant l'introduction de la clause d'opting-up sélective dans les statuts de APGISGA relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale. Le conseil d'administration (respectivement ses membres indépendants) recommande à l'assemblée générale d'accepter la proposition correspondante de la NZZ et d'approuver la modification statutaire proposée.

1. Contexte des transactions envisagées

À la connaissance de APGISGA, la NZZ détient actuellement 25 % des droits de vote de la société. D'autres actionnaires importants sont JCDecaux SE (« **JCD** ») avec 16.44 % et Pargesa Asset Management S.A. (« **Pargesa** ») avec 13.86 % des droits de vote de APGISGA.

Par lettre du 31 octobre 2025, la NZZ a informé APGISGA de son intention d'acquérir auprès de JCD et de Pargesa, dans le cadre de contrats d'achat distincts, au total 20 % supplémentaires d'actions de la société (les « **Transactions** »). Parallèlement, la NZZ a indiqué à APGISGA qu'elle n'avait pas l'intention de lancer une offre publique d'acquisition (une « **OPA** ») aux actionnaires publics de APGISGA. Les Transactions seraient notamment subordonnées, entre autres conditions, à l'introduction d'un opting-up dit sélectif dans les statuts de APGISGA (c'est-à-dire un relèvement du seuil de l'offre obligatoire au profit d'un acquéreur déterminé). La NZZ a déposé une demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour en ce sens.

À l'issue des Transactions, la NZZ porterait sa participation dans APGISGA de 25 % actuellement à 45 %.

Suite au courrier du 31 octobre 2025 de la NZZ, le président du conseil d'administration de APGISGA a immédiatement convoqué, pour le 7 novembre 2025, une séance du conseil pour décider de la marche à suivre. Lors de cette séance, il a été décidé que l'ensemble des membres du conseil d'administration indépendants des parties impliquées, à savoir la NZZ, JCD et Pargesa, soit Dr. Maya Bundt, Jolanda Grob et Markus Scheidegger, traiteraient des délibérations et décisions relatives à cette question. Dr. Maya Bundt a été désignée présidente de ce comité indépendant. Les administrateurs Dr. Daniel Hofer, Dr. Felix Graf, David Bourg et Xavier Le Clef, tous représentants ou personnes proches des parties impliquées dans les Transactions, se sont abstenus pour cette question en raison de conflits d'intérêts qui les affecte (cf. chiffre 4 ci-dessous).

Le comité des membres indépendants du conseil d'administration s'est réuni le 7 novembre 2025 pour une première séance pour de statuer sur la suite des Transactions et élaborer les critères jugés pertinents, de son point de vue, pour apprécier la requête d'introduction d'un opting-up et, dans ce contexte, les Transactions envisagées par la NZZ.

Entre le 8 novembre 2025 et le 11 décembre 2025, d'autres séances de comité et échanges ont eu lieu avec des représentants de la NZZ, de JCD et de Pargesa ainsi qu'avec le CEO de APGISGA pour une évaluation approfondie du dossier.

Le 11 décembre 2025, la NZZ a informé APGISGA qu'elle avait signé, en date du 11 décembre 2025, avec chacune de JCD et de Pargesa, un contrat d'achat d'actions portant sur l'acquisition d'un total de 600 000 actions APGISGA à un prix de CHF 220 par action. L'exécution des deux Transactions est notamment soumise à la condition susmentionnée que l'opting-up soit valablement introduit dans les statuts de la société. La constatation exécutoire de la Commission des offres publiques d'acquisition (la « **Commission des OPA** » ou la « **COPA** ») de la validité de la clause statutaire d'opting-up, ainsi que l'obtention des autorisations requises en matière de concurrence de la Commission de la concurrence suisse (la « **COMCO** ») et de l'autorité de la concurrence de la République de Serbie, sont aussi des conditions d'exécution des Transactions.

Le 11 décembre 2025, APGISGA a reçu de la NZZ une demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, incluant une demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour. La NZZ y proposait que cette assemblée générale extraordinaire décide d'introduire une clause d'opting-up dans les statuts de la société.

Par décision du 11 décembre 2025, la COPA a notamment constaté la validité, du point de vue du droit des OPA, de la nouvelle clause statutaire d'opting-up, sous les conditions mentionnées dans ladite décision. [La décision de la COPA est entrée en force depuis lors.]

2. Intentions de la NZZ et des personnes directement ou indirectement favorisées par l'introduction de l'opting-up

La NZZ a communiqué au conseil d'administration ses intentions quant aux Transactions envisagées ainsi qu'à l'introduction de la clause d'opting-up, avec les explications de la NZZ reproduites ci-dessus (voir en détail les explications de la NZZ, section « Intentions de la NZZ »).

JCD et Pargesa, également impliquées dans les deux Transactions envisagées, ont explicitement indiqué au comité indépendant du conseil d'administration qu'elles avaient indépendamment l'une de l'autre pris (et maintiennent) la décision stratégique de vendre, respectivement de réduire davantage, leurs participations dans APGISGA. Des intentions de vente existaient chez JCD et Pargesa depuis un certain temps déjà et avaient été annoncées avant la transaction qui a conduit à l'entrée de la NZZ comme actionnaire de APGISGA à l'été 2024. JCD, d'une part et Pargesa, d'autre part, ont également déclaré de manière claire et indépendante que leurs intentions de vente ne changerait pas si les contrats d'achat d'actions conclus avec la NZZ n'étaient pas exécutés. JCD et Pargesa ont indiqué qu'elles examineront dans un tel cas des options alternatives pour la cession de leurs actions APGISGA respectives.

3. Prise de position du conseil d'administration

Le conseil d'administration prend acte des Transactions envisagées, de la demande de la NZZ visant à l'introduction d'une clause d'opting-up sélective dans les statuts de APGISGA. Lors de sa séance du 11 décembre 2025, le conseil d'administration (respectivement le comité de ses membres indépendants) a adopté la présente prise de position :

La NZZ en tant que partenaire stable, de long terme et fiable pour APGISGA

La NZZ est investie dans APGISGA depuis juin 2024. Selon l'appréciation du comité des membres indépendants du conseil d'administration ainsi que du CEO de APGISGA, l'entrée de la NZZ a eu des effets positifs pour la société et son activité. La NZZ est une entreprise indépendante, ancrée en Suisse, jouissant d'une réputation élevée et d'une forte présence de marque sur les marchés utilisateurs et publicitaires, tant analogiques que numériques. En outre, en tant qu'entreprise de médias, la NZZ comprend l'activité publicitaire de APGISGA, de sorte que son engagement a également été bien accueilli par des partenaires commerciaux de APGISGA. L'augmentation de la participation de la NZZ favorise, de l'avis du comité, la stabilité à long terme de l'actionnariat de APGISGA et soutient ainsi le potentiel de création de valeur pour la société et ses actionnaires.

Transactions stabilisatrices pour le marché ; Conditions

Le conseil d'administration respecte les intentions, déjà communiquées par le passé, de JCD et Pargesa de réduire leur participation dans APGISGA. Selon l'évaluation du comité des membres indépendants, en comparaison avec des Transactions alternatives, la vente des actions de JCD et Pargesa à la NZZ assure une mise en œuvre stabilisatrice du marché et du cours de l'action. Ces Transactions protègent les intérêts d'APGISGA, de ses actionnaires et d'autres parties prenantes. De l'avis du comité, des options de vente alternatives comportent un risque d'impact négatif durable sur le cours de l'action APGISGA. Une telle baisse de cours ne serait dans l'intérêt ni de la société ni de ses actionnaires.

La NZZ acquiert les participations de JCD et Pargesa à un prix d'achat de CHF 220 par action, soit le même prix que celui payé par la NZZ lors de l'acquisition de blocs d'actions auprès de JCD et Pargesa à l'été 2024. Ce prix est supérieur au prix de marché à la date du 11 décembre 2025 (prix de clôture de CHF 205). En cas d'acceptation de l'opting-up par l'assemblée générale extraordinaire, non seulement la NZZ pourrait augmenter sa participation à 45 %, mais les deux actionnaires vendeurs pourraient également procéder à la cession au prix précité. Le fait que cette possibilité de vente ne soit pas offerte aux autres actionnaires résulte de l'adoption par l'assemblée générale de l'opting-up proposé. Étant donné que le prix d'achat à payer par la NZZ est supérieur au cours boursier à la date du 11 décembre 2025, les parties aux Transactions bénéficient dans une certaine mesure d'un avantage par rapport aux autres actionnaires de APGISGA. Le prix négocié entre les parties échappe à la sphère d'influence du conseil d'administration et de ses membres indépendants. La NZZ n'étant pas disposée à faire une offre à tous les actionnaires, le rejet de sa demande d'adopter un opting-up ne permettrait pas non plus aux actionnaires minoritaires de vendre leurs actions à ce prix. Compte tenu des autres effets des Transactions, jugés favorables par le conseil d'administration pour la société et ses actionnaires, et eu égard à la faible liquidité des actions APGISGA ainsi qu'au fait que le prix convenu est proche des prix boursiers des derniers mois et que le cours présente des fluctuations à court terme non négligeables, le conseil d'administration, respectivement ses membres indépendants, estime la situation acceptable.

Préservation de l'indépendance de APGISGA, respect de la bonne gouvernance d'entreprise

La NZZ a clairement exprimé son intention de préserver l'indépendance de APGISGA à son égard et de soutenir sa direction dans le respect des principes de bonne gouvernance. Il s'agissait d'une préoccupation centrale du comité des membres indépendants du conseil dans l'évaluation des Transactions envisagées. Dans cette optique et pour préserver les intérêts des actionnaires minoritaires de la société, APGISGA a conclu, le 11 décembre 2025, avec la NZZ un « Relationship Agreement » prenant effet à l'exécution des Transactions pour une durée d'au moins cinq ans. Conformément à cet accord, la NZZ accepte notamment que le conseil d'administration de APGISGA soit en tout temps majoritairement composé de personnes indépendantes de la NZZ. La NZZ bénéficie d'un droit de nomination de deux représentants au conseil d'administration de la société, tant qu'elle détient au moins 25 % des droits de vote, l'un d'entre eux devant être proposé comme président du conseil. Ce droit est réduit à un représentant si la participation de la NZZ passe en dessous de 25 % des droits de vote (sans passer en-dessous de 10 %). D'entente avec le conseil d'administration, il peut être dérogé à cette règle dans l'intérêt de la société. Dans l'hypothèse où le président du conseil d'administration est un représentant de la NZZ, cette dernière s'est engagée, dans le cadre du Relationship Agreement, à soutenir la nomination d'un vice-président indépendant. Cette fonction de « Lead Independent Director » peut en outre être confiée à ce membre indépendant ou à un autre. La NZZ doit être représentée de manière appropriée au sein des comités du conseil d'administration, sans toutefois y détenir la majorité. Selon le conseil, cet accord protège de manière adéquate les intérêts des actionnaires minoritaires.

Décision de la Commission des OPA

Dans une décision du 11 décembre 2025, la Commission des OPA a notamment confirmé la validité de la clause d'opting-up, aux conditions énoncées dans ladite décision. [Cette décision est entrée en force.]

Le conseil d'administration est favorable à l'introduction d'un opting-up sélectif

En définitive, après prise en considération des intentions et intérêts des parties impliquées ainsi que des effets des Transactions et de la clause d'opting-up, le comité des membres indépendants du conseil d'administration est parvenu à la conclusion que les Transactions envisagées et l'opting-up proposé servent l'intérêt à long terme de APGISGA, de ses actionnaires et des autres parties prenantes.

L'opting-up constitue un élément indispensable des Transactions proposées par la NZZ. Sans une clause correspondante dans les statuts de APGISGA, une offre publique obligatoire devrait être présentée, ce que la NZZ a clairement exclu. En introduisant la clause d'opting-up, les actionnaires minoritaires de la société renoncent certes à leur possibilité de « sortie » via une offre obligatoire dans le cadre des Transactions. Toutefois, la clause statutaire étant spécifiquement conçue pour la NZZ et ne déployant ses effets que si les Transactions sont réalisées, elle ne restreint pas davantage les droits des actionnaires minoritaires qu'il n'est nécessaire (cf. chiffre 5 ci-dessous). Même si l'opting-up sélectif favorise la NZZ et permet à JCD et Pargesa d'exécuter la vente envisagée, conférant ainsi un avantage aux parties aux Transactions qui n'est pas offert aux autres actionnaires, l'introduction de la clause statutaire correspondante apparaît justifiée, du point de vue du conseil d'administration (respectivement de ses membres indépendants), au regard des intérêts de la société exposés ci-dessus en lien avec les Transactions envisagées.

4. Conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration de APGISGA se compose actuellement des sept membres suivants : Dr. Daniel Hofer (président), Dr. Felix Graf (vice-président), David Bourg, Dr. Maya Bundt, Jolanda Grob, Xavier Le Clef et Markus Scheidegger.

Dr. Daniel Hofer a été membre du Group Executive Board de JCD jusqu'au 31 août 2025 ; David Bourg est Group Chief Financial, IT and Administration Officer de JCD. Dr. Felix Graf est CEO de la NZZ. Xavier Le Clef est CEO de Compagnie Nationale à Portefeuille CNP, société mère de Pargesa. Les membres susmentionnés du conseil d'administration se trouvent en situation de conflit d'intérêts par rapport aux Transactions et se sont, par conséquent, récusés des délibérations et décisions relatives à ce dossier. En conséquence, lors de la séance du conseil d'administration du 7 novembre 2025, il a notamment été décidé que les membres indépendants Dr. Maya Bundt, Jolanda Grob et Markus Scheidegger se saisiraient des délibérations et décisions dans ce dossier. Ils ont formé un comité indépendant dans cette perspective, présidé par Dr. Maya Bundt.

5. Effets de la clause d'opting-up sélective proposée

Conformément à l'art. 135, al. 1, première phrase, LIMF, un actionnaire (ou un groupe d'actionnaires agissant de concert) qui acquiert des actions d'une société cotée (société cible) et qui, en tenant compte des actions déjà détenues, dépasse le seuil de 33 1/3 % des droits de vote (exercables ou non) de cette société cible, doit présenter à tous les autres actionnaires une offre publique d'acquisition portant sur la totalité des actions de cette société, à un prix ne pouvant être inférieur à un certain prix minimal fixé par la loi.

Par l'introduction dans les statuts de APGISGA de la clause d'opting-up proposée sous l'unique point de l'ordre du jour, la NZZ (ainsi que les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement) serait dispensée de l'obligation de présenter une offre telle que décrite ci-dessus au sens de l'art. 135, al. 1, première phrase, LIMF lors du franchissement du seuil de 33 1/3 % des droits de vote, pour autant que les acquisitions d'actions annoncées publiquement en décembre 2025 soient exécutées. Une OPA par la NZZ ne devrait alors être lancée qu'en cas de franchissement du seuil de 49 % des droits de vote de APGISGA. L'opting-up cesserait toutefois de produire ses effets si, après avoir franchi le seuil de 33 1/3 % des droits de vote, la NZZ passait à nouveau sous ce seuil par une cession d'actions de la société.

En cas d'approbation de la clause d'opting-up, les autres actionnaires actuels et futurs de APGISGA renoncent à leur droit de vendre leurs actions à un prix minimal fixé par la loi en cas d'augmentation de participation par la NZZ jusqu'au seuil de 49 %.

Cela étant, l'opting-up sollicité par la NZZ n'entraîne pas une renonciation totale des actionnaires de APGISGA à leur droit à une offre obligatoire. L'opting-up ne déploie ses effets que si la NZZ franchit le seuil de 33 1/3 % des droits de vote à la suite de la réalisation des Transactions. Si la NZZ devait, à l'avenir, franchir le seuil de 49 % des droits de vote de APGISGA, l'obligation d'offre prendrait naissance, sauf si, à ce moment-là, les actionnaires de APGISGA approuvaient l'introduction dans les statuts d'une clause d'opting-out (dérrogation à l'offre obligatoire). En outre, il s'agit en l'espèce d'un opting-up sélectif en faveur de la NZZ (ainsi que de ses filiales), de sorte qu'il ne s'applique pas à d'autres actionnaires. Pour toutes les autres personnes agissant seules ou de concert avec des tiers, le franchissement du seuil de 33 1/3 % des droits de vote de APGISGA

continue de déclencher une offre obligatoire. Cela s'applique également si des investisseurs ou d'autres actionnaires acquièrent des actions de la NZZ et franchissent le seuil susmentionné. La clause d'opting-up sollicitée affecte donc moins les intérêts des actionnaires minoritaires que ne le ferait un opting-up général (s'appliquant à toute personne et toute transaction) ou un opting-out (par lequel un acquéreur d'une majorité de contrôle serait totalement libéré de l'obligation de présenter une OPA).

6. Prise de décision

Conformément à l'art. 21, al. 1, des statuts de APGISGA, la modification statutaire en vue d'introduire un opting-up sélectif requiert l'approbation de la majorité des voix représentées à l'assemblée générale. En outre, selon la pratique de la COPA, l'approbation de la majorité des voix représentées par les « actionnaires minoritaires » est requise (la « majorité de la minorité »). Sur la base de la décision de la COPA du 11 décembre 2025, APGISGA qualifie tous les actionnaires de la société à l'exception des parties aux Transactions, soit la NZZ, JCD et Pargesa, de même que les membres du groupe JCD et Pargesa (selon la définition de la décision de la COPA) dans la catégorie des « actionnaires minoritaires ».

Plan de situation

Fédération des Entreprises Romandes (FER),
Rue de Saint-Jean 98, 1201 Genève

